



AVENANT DE PERSONNALISATION Du document individuel de prise en charge

En vertu du décret du 26 novembre 2004 relatif au document individuel de prise en charge, prévu par l'article L. 311-4 code de l'action sociale et des familles.

Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Compte tenu du projet individualisé de _____ définit lors de la synthèse
du _____, il apparaît que les prestations suivantes semblent les plus adaptées :

-consultation médicale par an
-séance(s) par semaine de neuropsychologie
-séance(s) par semaine de kinésithérapie
-séance(s) par semaine d'ergothérapie
-séance(s) par semaine d'orthophonie
-séance(s) par semaine de psychomotricité
-séance(s) par semaine d'éducation spécialisée
-séance par semaine de groupe
- Un suivi socio-éducatif
- Une évaluation neuropsychologique

Ces prestations seront délivrées pendant les périodes d'ouverture du service, soit 210 jours annuels, du lundi au vendredi. Si besoin, la poursuite du traitement sera effectué par des thérapeutes libéraux pendant la période de fermeture sur prescription du médecin du SESSAD.

Toutes modifications significatives dans les prestations assurées par le service dans le cadre de ce présent avenant, feront l'objet d'un nouvel avenant.

Clause de réserve

L'établissement ne pourra en aucune façon être tenu responsable des inévitables aléas (conditions climatiques exceptionnelles, accident de la route, manifestations...) pouvant affecter ponctuellement la prise en charge de la personne bénéficiaire et la bonne exécution du DIPIC. Dans le même ordre, les prestations seront délivrées sous réserve des possibilités du service (respect du droit du travail auprès des salariés : formations, maladie, congés...) et des changements indépendants de la volonté du service dans les conditions d'accueil (école ou tout autre lieu de prise en charge).

Fait à La Couronne, le

Le directeur général

Le représentant légal du bénéficiaire

Mr MANNALIN Sébastien